

## Arrêt

n° 314 628 du 14 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : MERKATI Ahmed Amine

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 23 septembre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane, célibataire, sans enfants. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez né à Tiaret, en Algérie, où vous auriez vécu la majeure partie de votre vie, auprès de vos parents et de votre fratrie. Vous auriez étudié jusqu'à l'année 2019 étant votre année de baccalauréat, mais n'auriez pas réussi votre année et par conséquent n'auriez pas obtenu de diplôme d'enseignement secondaire. Vous vous seriez alors lancé dans le commerce de téléphones mobiles et d'accessoires à partir de l'année 2017, en vous associant avec un ami, dénommé K. B. Vous auriez été le seul gérant formel du commerce selon le registre du commerce, mais votre ami aurait apporté la moitié du capital de départ, à savoir 500 000 000 de dinars algériens, sans que ce soit formalisé à l'écrit.*

*Vous auriez vous même apporté la même somme, afin d'arriver à un total d'un milliard de dinars. Le travail au magasin et les bénéfices auraient été systématiquement partagées par deux entre vous, vous auriez*

bénéficié chacun de 50% des bénéfices, repartis après la déduction des charges diverses, à la fin de chaque mois. Le commerce aurait mis du temps à démarrer et aurait été significativement perturbé par la pandémie du COVID, à partir de l'année 2019-2020. En raison des bénéfices réduits du magasin, votre ami Khaled serait alors retombé dans les activités illicites et plus lucratives, expérimentées déjà dans son passé, à savoir le trafic de stupéfiants et la prostitution. Désapprouvant ces activités mises en place par le biais de votre commerce par K, vous auriez alors porté plainte auprès de la police locale, dont les agents seraient venus fouiller le magasin à la recherche de preuves, en vain. Rien n'aurait fonctionné pour faire stopper les activités de votre collègue, qui vous aurait en plus menacé de mort en cas de toute plainte future ou en cas d'arrêt de votre commerce.

Subissant cette dynamique nocive dans un commerce peu rémunérateur, vous auriez souhaité de tout arrêter, en dépit de l'opposition de Khaled. En effet, en raison de son passé émaillé de condamnations et peines de prison diverses, il ne serait pas en mesure d'ouvrir un commerce seul, et ce serait toujours opposé à l'idée de la fermeture du commerce, malgré le chiffre d'affaires peu avantageux. Vous auriez profité des vacances de ce dernier afin de vendre les marchandises restantes du commerce le 28/6/2021 à un acheteur trouvé sur Internet. Ensuite, vous vous seriez organisé pour remettre la moitié de la somme ainsi gagnée, à savoir 175 000 000 de dinars, à K par le biais de votre oncle maternel. Apprenant la fin du commerce, il serait alors venu à votre domicile accompagné d'amis le 6/8/2021 et aurait agressé toute votre famille, avant d'être contraint de partir grâce à l'intervention de vos voisins. Votre père, souffrant déjà de plusieurs maladies telles qu'un cancer de la prostate et des problèmes cardiovasculaires, serait décédé le lendemain de cet événement, le 7/8/2021. Vous auriez alors déménagé avec toute la famille, mais vous auriez continué à recevoir des menaces de K.

Le 15/12/2021, il vous aurait trouvé de nouveau à domicile, vous agressant avec toute votre famille. Vous auriez alors immédiatement porté plainte auprès du Procureur de la République, avec un certificat médical d'un médecin légiste à l'appui. Or, l'appareil judiciaire n'aurait été en mesure de trouver K étant en fuite, clôturant votre plainte, mais en vous promettant de continuer les poursuites. Par crainte pour votre intégrité, vous auriez déménagé chez un ami Alger et plus tard, chez votre oncle maternel à Annaba. Vous auriez vécu en cachette la plupart du temps et auriez travaillé dans un café pendant deux mois environ. Après un certain temps, vous auriez de nouveau reçu des messages de menace et auriez décidé d'aller vous réfugier au Qatar le 9/2/2024 avec un objectif d'y travailler. Vous auriez facilement reçu un VISA et un titre de séjour d'un an, mais sans réussir à trouver du travail au Qatar. K aurait de nouveau réussi à vous retrouver, vous adressant des messages de menace via des connaissances. Vous auriez alors quitté le Qatar le 21/8/2024 et moyennant un VISA touristique de 10 jours pour la Grèce et vous seriez repassé par l'Algérie avant de vous diriger vers la Belgique et la Grèce par un vol du 24/8/2024. Vous avez été intercepté au contrôle frontière par la police belge à votre arrivée, expliquant votre projet de tourisme, moyennant quelques réservations hôtelières et un billet de retour pour le 30/8/2024, mais sans suffisamment de moyens financiers pour votre séjour en Europe. Vous auriez alors reçu une décision de refoulement le même jour et auriez ensuite introduit une demande de protection internationale en Belgique le 27/8/2024. Vous seriez resté maintenu au Centre fermé de Caricole, sur base d'une décision de maintien du 27/8/2024.

A l'appui de votre demande vous déposez la copie de la 1ère page de votre passeport, la copie du VISA touristique pour la Grèce, la copie de la plainte auprès du Procureur de la république, la copie du rapport d'un médecin légiste, des photos du magasin de téléphonie, une photo de votre frère Y blessé et une photo de votre père alité dans un hôpital, l'extrait du registre du commerce relatif à la radiation de votre commerce, l'acte de décès de votre père et des photos d'un homme prises de près et de loin dans un environnement urbain.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments indiquant qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de

*subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Algérie.*

**A la base de votre demande de protection internationale**, vous craignez votre ancien collègue K B qui vous menacerait suite à la fermeture de votre commerce de téléphonie dont vous auriez tiré des bénéfices à part égale (notes de votre entretien personnel, ci-après « NEP », pp.13-15). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

**D'emblée, il convient de souligner que vous avez fait preuve d'un comportement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.** En effet, vous avez quitté l'Algérie le 24/8/2024 moyennant un VISA pour la Grèce, dans un but touristique. Vous expliquez ce projet de voyage (et décrivez ses prochaines étapes de visites), lors du contrôle frontière à votre arrivée, appuyé par des réservations d'hôtel à Bruxelles et en Grèce (dossier frontière, notamment le PV de la police du 24/8/2024). De plus, vous étiez muni d'un billet d'avion de retour vers l'Algier pour le 30/8/2024, à savoir sept jours après votre arrivée en Belgique, et avant l'expiration de votre VISA touristique grec le 31/8/2024 (doc n°1, farde documentaire). Il ressort donc de vos propres déclarations que vous n'auriez fui l'Algérie en raison d'une crainte et de surcroit, vous n'auriez nullement fait -ou du moins exprimé- une demande de protection internationale spontanée, dès votre arrivée en Belgique. Au contraire, elle est postérieure à la décision du refoulement que les autorités belges vous ont adressé. **Partant de ce constat, une telle attitude ne répond manifestement pas à celle attendue d'un demandeur de protection internationale dans la mesure où elle ne démontre pas votre besoin réel de protection.**

**Constatons ensuite** une contradiction majeure relative à l'origine des menaces que vous auriez reçues. Vous expliquez lors de votre entretien avec l'Office des étrangers que votre collègue K aurait souhaité votre départ du commerce, afin de pouvoir tout garder pour lui (question n°5, questionnaire CGRA signé par vous le 30/8/2024). En outre, il vous aurait menacé afin de pouvoir récupérer sa part de vente après la fermeture du magasin (Idem). Cependant, vous expliquez tout au long de votre entretien au CGRA que K se serait opposé à la fermeture du commerce par vous et que vous lui aurait spontanément fait parvenir sa moitié du bénéfice de la vente (NEP, pp.11, 14). Cette contradiction relative aux menaces à l'origine de votre conflit et votre crainte en cas de retour en Algérie jette d'emblée un discrédit sur la crédibilité de vos problèmes rencontrés avec K.

**Ajoutons** à propos des menaces de K, pendant plusieurs années, même à distance, même lorsque vous auriez été caché à Alger ou au Qatar, que vous n'êtes pas en mesure de faire parvenir au CGRA la moindre trace, la moindre preuve des menaces. **Questionné sur cette absence de preuves**, vous expliquez leur forme orale (NEP, p.18). Cependant, vous évoquez lors de votre entretien personnel avoir reçu des « messages de menace » (NEP, p.15) notamment transmis via d'autres personnes (NEP, p.18) et le CGRA s'étonne par conséquent que vous n'êtes pas en mesure de déposer le moindre indice, ne serait-ce un commencement de preuve tel qu'un échange avec vos connaissances. En raison de cette absence de toute preuve relative aux menaces provenant de K, ou de tout autre preuve relative à l'appui des problèmes rencontrés avec lui, le CGRA ne peut établir la crédibilité de ces derniers.

**Relevons d'ailleurs** que vous ne déposez aucune preuve relative au fonctionnement mis en place avec votre collègue K, son implication et la répartition des bénéfices, même si ce dernier aurait été basé, selon vos dires, sur la confiance et dépourvu de toute formalité (NEP, p.10). Les photographies d'un rayon de téléphonie et de vous derrière un comptoir (doc n°4, farde documentaire) et l'extrait du registre de commerce et sa radiation (doc n°6, farde documentaire) attestent de votre activité commerciale et le terme donné à celle-ci, mais ne permettent en aucun cas d'établir votre lien avec K, sa présence au magasin ou encore son rôle, de sorte à pouvoir appuyer la crédibilité des problèmes rencontrés avec lui.

**Soulignons enfin** l'exposition de K aux poursuites effectives par les autorités judiciaires algériennes, que ce soit avant le lancement de votre commerce ou après. Vous expliquez en effet que vous auriez été informé du passé de K et ses aller-retours en prison : « Oui il avait des poursuites, il allait en prison, il ressortait, puis il y allait et ressortait. » (NEP, p.9) et vous ajoutez par ailleurs que ce serait pour cette raison qu'un commerce individuel, lancé seulement par lui, aurait été impossible : « car antécédents judiciaires, des problèmes avec les autorités » (NEP, p.16). De plus, vous même auriez pu recourir aux autorités algériennes en portant plainte contre lui, à deux reprises, une dont vous ne pouvez situer dans le temps (NEP, p.17) et une autre suite à l'agression du 15/12/2021 (doc n°3, farde documentaire). Vos déclarations confirment des poursuites effectives dûment menées par les autorités, à la fois après la plainte auprès de la police locale : « Ils sont venus dans le magasin, il l'ont interrogé, ils ont fouillé dans le magasin et ont rien trouvé » (NEP, p.17) et après la plainte auprès du procureur : « La police est venue à la maison, ont fait une enquête, m'ont

emmené au tribunal, ils l'ont convoqué, mais il n'est pas venu, il était en fuite. » (NEP, p.18). En tout état de cause, les mêmes autorités vous auraient rassuré : « ils clôturaient cette plainte, mais que j'ai la garantie si jamais il s'en prenait à moi à niveau, ils allaient le mettre ne prison. » (NEP, p.18). En raison de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que K aurait bénéficié d'une sorte d'immunité pénale et que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités nationales en cas de votre retour en Algérie, si vos problèmes avec K étaient établis. Comme vous l'avez-vous même expliqué, les autorités auraient donné suite à vos plaintes et auraient déjà procédé à la détention de Khaled dans le passé.

*Il ressort dès lors, de ce qui précède, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

**Les documents déposés** à l'appui de votre demande ne permet pas de revoir la motivation qui précède. En effet, la copie de votre passeport algérien (doc n°1, farde documentaire), permet d'attester de votre identité et de votre origine, mais n'a aucune incidence sur l'absence de crédibilité de vos problèmes motivée supra.

*La copie de la plainte auprès du Procureur de la République du 15/12/2021 (doc n°3, farde documentaire) est en contradiction avec vos déclarations à plusieurs égards. D'une part elle stipule que Khaled aurait été « détenu à l'établissement de rééducation de Tiaret, où il a déclaré que c'est moi qui l'ai dénoncé. Il m'a envoyé un groupe de personnes qui m'ont agressé, ce qui me fait craindre pour ma sécurité face à ces menaces.» Soulignons que vous n'avez à aucun moment parlé d'une telle détention au moment de l'agression, au contraire, vous avez déclaré à répétition que K serait venu vous agresser lui-même, accompagné d'autres personnes (NEP, pp.11, 13, 18). Ajoutons que ladite plainte aurait été déposée aussi au nom des membres de votre famille, agressés à la même occasion (NEP, p.18), cependant vous ne mentionnez nulle part leurs noms dans ledit document. La copie du rapport d'un médecin légiste (doc n°2, farde documentaire) est formulée de manière particulièrement générale et vague à propos de vos blessures : « contusion de la cuisse » et « autres blessures », et ne permet pas d'appuyer la crédibilité de l'agression subie par vous et votre famille.*

*Les photos de votre frère Y blessé et de votre père alité dans un hôpital ne permettent pas d'établir le détail ou les circonstances à l'origine de leurs états de santé, ni le moment où les photos ont été prises, et par conséquent ne permettent d'établir de lien avec les problèmes allégués par vous, ni rétablir la crédibilité de ces derniers. L'acte de décès de votre père (doc n°7, farde documentaire) ne permet pas d'établir les circonstances de son décès ni les problèmes de santé à son origine, de sorte à pouvoir démontrer un lien avec vos propres problèmes.*

*Les photos de près et de loin d'un homme situé dans un environnement urbain (doc n°8, farde documentaire), envoyées à l'appui de votre demande après votre entretien personnel, ne contiennent aucune précision relative à la personne photographiée et ne permettent pas au CGRA de l'identifier ou t'établir tout lien avec les problèmes évoqués à la base de votre demande.*

*Notons encore que vous seriez originaire de Tiaret. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de coopération et des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980, de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 CEDH.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire belge. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare être de nationalité algérienne et avoir fui son pays en raison de menaces et violences dont il a fait l'objet de la part de son ancien associé commercial.

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le débat entre les parties porte sur la crédibilité du récit du requérant et sur la possibilité pour ce dernier d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

5.8. Tout d'abord, le conseil constate que les faits allégués par le requérant ne ressortent pas du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, le requérant ne déclare nullement que son ancien associé le persécute en raison de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social.

Par ailleurs, il ressort tout aussi clairement des déclarations du requérant qu'il craint les agissements d'un acteur privé à savoir son ancien associé.

Partant, il y a lieu de faire application de l'article 48/5 de la loi du 5 décembre 1980. Lequel dispose dans premier paragraphe *qu'une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le deuxième paragraphe dudit article précise que la protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou
  - b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,
- mits zij bereid en in staat zijn bescherming te bieden overeenkomstig het tweede lid.  
pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

5.9. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat algérien ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.10. En l'espèce, il ressort des propos du requérant que son ancien associé, impliqué dans un trafic de stupéfiants et dans des vols, faisait l'objet de poursuites par les autorités algériennes, qu'il allait en prison et puis en ressortait (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 11 septembre 2024, p.9). Le requérant a exposé avoir porté plainte contre son ancien associé en 2021 auprès de la police locale qui avait interrogé K. et fouillé le magasin mais n'avait rien trouvé. De même, il a précisé qu'après l'agression de décembre 2021, il avait à nouveau porté plainte. Interrogé quant aux suites de la plainte, le requérant a précisé avoir été interrogé, que K. avait été convoqué mais ne s'était pas présenté car il était en fuite. Le requérant a déclaré que la police lui avait dit dès lors clôturer sa plainte mais qu'il avait la garantie que si jamais il s'en prenait à nouveau à lui ils allaient le mettre en prison (Notes de l'entretien personnel au CGRA, p.18).

Si le requérant devant le CGRA et à l'audience a fait mention de connexions entre K. et la police, le Conseil observe qu'il est resté particulièrement vague et flou quant auxdites connexions. Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant a affirmé que K. avait des amis dans la police et le gouvernement mais n'a pu donner aucun nom desdits amis.

5.11. Au vu de ces observations, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir que les autorités algériennes ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection. Le Conseil rappelle au passage que les autorités algériennes ont une obligation de moyen mais pas de résultat.

5.12. La requête pour sa part pointe que K. était un récidiviste connu et qu'à cause de la corruption généralisée en Algérie il a toujours trouvé à sortir de prison chaque fois qu'il était arrêté. Elle met en avant la corruption généralisée sévissant en Algérie.

Le Conseil constate que les affirmations de la partie requérante quant aux diverses libérations de K. ne sont nullement étayées. L'existence de corruption en Algérie comme le mentionne la requête ne peut en l'espèce suffire pour démontrer que l'Algérie ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, poursuivre et sanctionner des actes tels que ceux invoqués par le requérant.

5.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas quelle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où l'article 48/5 précité s'applique tant pour les craintes de persécution que pour les risques d'atteintes graves, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, l'Algérie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN